

“Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition, et pendant quelque autre partie de l'année, n'y a pas résidé, n'y a pas été employé et n'y a pas exercé d'entreprise, son revenu imposable pour l'année d'imposition est

a) son revenu pour la ou les périodes dans l'année pendant lesquelles il résidait au Canada...”

Après les mots “lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition”..., il y aurait lieu d'ajouter: “était employé au Canada ou y exerçait une entreprise pendant une partie de l'année d'imposition”. Ne pensez-vous pas que cette addition est nécessaire pour lui donner un sens?

M. GAVSIE: Non, il peut faire de trois choses l'une.

L'hon. M. HAYDEN: C'est ce qui est dit. Il est dit d'abord qu'il résidait au Canada pendant une partie de l'année, n'y résidait pas pendant l'autre, et n'y exerçait aucune entreprise; puis on l'impose pour la partie de l'année pendant laquelle il y était employé.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la façon d'interpréter l'article, de savoir si les mots “et pendant quelque autre partie de l'année n'y a pas résidé...” gouvernent tout le reste.

L'hon. M. HAYDEN: Je crois que c'est là l'intention réelle.

M. GAVSIE: Pour être soumis à l'impôt au Canada pour une partie de l'année, l'intéressé doit seulement y avoir résidé une partie de l'année et non pas y avoir été employé ou y avoir exercé une entreprise. En d'autres termes, une personne peut résider au Canada pendant une partie de l'année,—puis quitter le pays et prendre résidence ailleurs, tout en poursuivant son entreprise au Canada.

L'hon. M. HAYDEN: Mais l'alinéa a) déclare que “son revenu pour la ou les périodes de l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise...”

M. GAVSIE: Pour que l'article s'applique, il faut d'abord que la personne en question réside au Canada pendant une période de l'année, et en dehors de ce pays pendant l'autre période sans y être employés ni y exercer une entreprise. Dans l'un ou l'autre des deux derniers cas l'article ne peut s'appliquer à elle. Voilà l'intention du texte, et c'est ainsi qu'il faut l'interpréter.

L'hon. M. HAYDEN: Bon, si vous aimez la confusion, je me garderai bien d'intervenir.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Aux termes de l'article 7, à la page 6, je crois comprendre qu'une expropriation est considérée comme une vente.

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Quelle proportion de la dépréciation totale allouée pour deux ou trois ans sera déduite?

M. GAVSIE: Celle qui représente le remboursement du montant de dépréciation soustrait du gain en capital.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Et la déduction s'appliquera seulement aux deux ou trois ans à partir de 1949?

M. GAVSIE: Oui; nous ne remontons pas au-delà de 1949.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Quelle sera la proportion du montant imposable?

L'hon. M. HAYDEN: Elle dépendra de la somme que vous aurez déduite comme montant de dépréciation.